Wimpffen FRC 4 33904A 14
Case FRC 26260

SUR LE REMBOURSEMENT DES CHARGES ET OFFICES MILITAIRES.

MESSIEURS,

L'Assemblée nationale ayant renvoyé un travail du comité militaire à la révision du comité des pensions, j'ai l'honneur de vous présenter les projets de décrets arrêtés par ces deux comités, après l'examen le plus sévère des titres qui leur servent de base, & la discussion la plus approfondie qui les a déterminés.

Il reste quatre articles sur lesquels le comité attend des renseignemens ministériels avant de vous les rapporter.

Mais le comité a cru ne devoir pas faire partager ce retard aux titulaires qui s'étoient mis en règle.

En conséquence j'ai l'honneur de vous présenter les décrets suivans;

THE NEWBERRY LIBRARY

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit.

Du régiment des gardes-françoises.

1°. Les officiers du ci-devant régiment des gardes-françoises, qui ont subi la réforme du 31 août 1789, seront remboursés de la finance de leurs charges sur le pied fixé par l'article premier du titre 2 de l'ordonnance du 17 juillet 1777, avec les intérêts de ladite finance, à compter du premier janvier 1791; néanmoins ceux desdits officiers qui auroient obtenu des places vacantes par mort, ne seront remboursés du montant de la finance de ladite charge, qu'autant qu'ils l'auront possédée pendant trois ans, conformément aux dispositions de l'article 3 du titre 2 de la susdite ordonnance.

2°. Les pourvus de charges, attachés au régiment des gardes-françoises, qui sont porteurs de brevets de retenue, auront droit à l'indemnité accordée pour les brevets de retenue, conformément au décret du 24 novembre 1790.

Des propriétaires des régimens.

1°. Les ci-devant propriétaires des régimens étrangers, qui justifieront que leur régiment est arrivé au service de France tout armé & équipé, seront remboursés de la perte de leur propriété sur le pied de 200 livres par homme, au complet de 1788, & à

raiſon de 250 livres par cheval, s'ils prouvent que leur régiment eſt arrivé tout monté.

2°. Les ci-devant propriétaires de régimens, autres que ceux mentionnés dans le précédent article, recevront, en forme d'indemnité, une ſomme de 100,000 livres.

Des régimens & des compagnies.

1°. Les colonels, les capitaines en pied, les capitaines à réforme, des troupes à cheval, ainſi que les colonels des régimens d'infanterie, porteurs de brevets de retenue, ne ſeront rembourſés que du montant deſdits brevets & ſeulement en cas de mort, de démiſſion, de changement de grade, de ſuppreſſion ou de licenciement.

2°. A l'égard des colonels & des capitaines en pied qui n'auront point aſſuré la finance de leur régiment ou de leur compagnie, par des brevets de retenue, il leur ſera délivré par le liquidateur, commiſſaire du roi, une reconnoiſſance des trois quarts de la finance de leur régiment ou de leur compagnie, laquelle finance ſera déterminée de la même manière & ſuivant les mêmes règles qui étoient ſuivies par la délivrance des brevets de retenue, & les reconnoiſſances ſeront acquittées dans les cas ſpécifiés dans l'article ci-deſſus pour le rembourſement des brevets de retenue.

De la gendarmerie.

1°. Les officiers du corps de la gendarmerie, qui ont ſubi la réforme du 2 mars 1788, ſeront rembourſés de la finance de leur charge ſur le pied fixé par l'article 13 de l'ordonnance du 24 février 1776,

& aux conditions portées par l'article 9 de l'ordonnance dudit jour 2 mars 1788.

2°. En conséquence, le miniſtre juſtifiera de l'emploi des ſommes qui ont dû être verſées au département de la guerre, & ledit rembourſement ſera exécuté ſucceſſivement, à raiſon de 500,000 livres par an, conformément audit article 9.

Des charges des régimens d'états-majors.

Les ci-devant pourvus des charges des régimens d'état-majors de la cavalerie & des dragons, ayant dû perdre un quart de leur finance à chaque mutation, ſeront rembourſés de la partie de la finance de leur charge qu'ils juſtifieront devoir encore exiſter aux termes de l'ordonnance de 1776, ſauf leur recours contre qui de droit.

Des commiſſaires des guerres.

Les titulaires des charges de commiſſaire des guerres qui étoient encore en activité au premier janvier dernier, ſeront rembourſés du montant de leur brevet de retenue, & ils continueront à être payés de l'intérêt desdits brevets, comme ils l'étoient par le paſſé, juſqu'à quinzaine après la ſanction du préſent décret; les intérêts reprendront cours du jour de la remiſe de leur brevet & titres au comité des penſions, pour ceſſer quinzaine après la ſanction du décret qui liquidera chacun desdits commiſſaires.

Des officiers du point d'honneur.

Les rentes & penſions aſſurées aux officiers du

point d'honneur, leur ſeront continuées juſqu'à leur mort, conformément à l'édit du 13 janvier 1771.

De la connétablie.

Les offices & les gardes de la connétablie qui auront été ſoumis au centième denier en 1771, ſeront rembourſés conformément aux décrets ſur le rembourſement des offices de judicature. Les gardes auront en outre droit à l'indemnité accordée par l'article XV du décret du 24 décembre 1790.

De la maréchauſſée.

1°. Les pourvus d'offices de la ci-devant compagnie de la maréchauſſée de Bourgogne, ſeront rembourſés ſur le même pied que l'ont été les titulaires de la même compagnie, réformés par l'ordonnance du 18 avril 1778.

2°. Seront auſſi les mêmes officiers rembourſés aux termes de l'article 10 des décrets des 2 & 6 ſeptembre 1790, des droits de mutations & de marc d'or qu'ils juſtifieront avoir payés.

Compagnie de la prévôté.

Les pourvus d'offices de la compagnie de la prévôté de l'hôtel, dont la finance eſt déterminée par l'édit du mois de mars 1778, & qui juſtifieront l'avoir payée, ſeront rembourſés aux termes de l'article 2 dudit édit; à l'égard de ceux qui ſont porteurs de brevets de retenue, & dont la finance excéderoit ladite fixation, ou des offices deſquels la finance n'auroit pas été taxée

585

par l'édit, ils seront remboursés aux termes de l'article 3 de la loi du premier décembre 1790.

Des équitations royales.

Les directeurs brévetés d'académies d'équitations, sont déclarés susceptibles des récompenses & pensions accordées aux fonctionnaires publics pour raison de leurs services.

CAMUS, *président du comité des pensions.*

ALEXANDRE-LAMETH, *président du comité militaire.*

FELIX DE WIMPFFEN, *rapporteur des deux comités*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.